

## CASA CUMUNA DI SAN NICOLAIU



### PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAN NICOLAO DU 22 MARS 2026

#### MAIRIE DE SAN NICOLAO 20230

##### Présents :

Mme Marie-Thé OLIVESI,  
Mme Laurine ACQUATELLA,  
M. Ange-Marie BENATI,  
Mme Monique BERGHMAN,  
M. Jean-Claude BONACCORSI,  
M. Charles COLOMBANI,  
Mme Laëtitia CRISTELLI,  
Mme Jennyfer CRUCIANI,  
Mme Marcelle FIORENTINI,  
Mme Marie-Anne GOZZI,  
Mme Laetitia LEPELTIER,  
M. Jean-Paul LOVISI,  
M. Louis MARCHETTI,  
Mme Santa MARCHI,  
M. Jean-Paul PIEVE,  
M. Tony SANTINI,  
Mme Geneviève SIMONIN,  
M. Jean-Luc TRISTANI,  
M. Philippe VAUTRIN.

Conformément à l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales (CGTC), la séance est présidée par M. Jean-Claude BONACCORSI, doyen d'âge.

À 16H 10 après l'appel nominal et avoir constaté que le quorum est atteint M. Jean-Claude BONACCORSI, ouvre la séance afférente à l'installation du conseil municipal de SAN NICOLAO.

Il propose au Conseil, qui l'accepte, de désigner Madame Laetitia LEPELTIER en qualité de secrétaire de séance.

M. J. - C. BONACCORSI indique qu'il présidera la séance dédiée jusqu'à l'élection du Maire.

#### **1. Élection du Maire**

M. J. - C. BONACCORSI précise que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue avant de proposer au Conseil qui l'accepte, la désignation de Mesdames L. ACQUATELLA et G. SIMONIN.

Il procède à l'appel des candidatures. Une seule candidature, celle de **Madame Marie-Thé OLIVESI**, est enregistrée.

À l'issue du dépouillement, les résultats suivants sont constatés :

VOTANTS	19	VOTES EXPRIMÉS	19	POUR	19	BLANCS	0	NULS	0
---------	----	----------------	----	------	----	--------	---	------	---

**Mme Marie-Thé OLIVESI est élue Maire de SAN NICOLAO à l'unanimité, et immédiatement installée dans ses fonctions.**

M. Jean-Claude BONACCORSI la félicite, lui remet l'écharpe tricolore, et lui cède la présidence de la séance.

Le Maire, Mme Marie-Thé OLIVESI, remercie vivement le Conseil pour sa confiance.

## **2. Fixation du nombre d'adjoints au Maire**

Madame le Maire indique qu'en application de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif du conseil, soit 5 adjoints. Considérant l'importance, la diversité et la complexité des dossiers en cours et de ceux annoncés, elle explique qu'il est nécessaire de compter sur la plus forte mobilisation en temps et en compétence les élus. Afin de répondre à ces exigences, elle propose de fixer à 5 le nombre d'adjoints au Maire.

A l'issue de cette présentation et en l'absence de question, Madame le Maire invite le Conseil à se prononcer sur le nombre de 5 adjoints.

<b>VOTE</b>	<b>POUR</b>	<b>19</b>	<b>CONTRE</b>	<b>0</b>	<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>
-------------	-------------	-----------	---------------	----------	-------------------	----------

Le Conseil adopte à l'unanimité le nombre d'adjoints au Maire.

## **3. Élection des Adjoints**

Le Maire, Mme Marie-Thé OLIVESI, fait savoir que les adjoints sont élus à bulletin secret par le conseil, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Elle propose la liste suivante M. Charles COLOMBANI, M. Jean-Luc TRISTANI, M. Jean-Paul LOVISI, Mme Monique BERGHMAN, Mme Santa MARCHI.

Aucune autre liste n'étant présentée, Madame le Maire invite le Conseil à procéder au vote.

A l'issue du dépouillement, les résultats suivants sont constatés :

<b>VOTANTS</b>	<b>19</b>	<b>VOTES EXPRIMÉS</b>	<b>19</b>	<b>POUR</b>	<b>19</b>	<b>BLANCS</b>	<b>0</b>	<b>NULS</b>	<b>0</b>
----------------	-----------	-----------------------	-----------	-------------	-----------	---------------	----------	-------------	----------

Sont élus à l'unanimité adjoints au maire, au 1<sup>er</sup> tour de scrutin, M. Charles COLOMBANI, M. Jean-Luc TRISTANI, M. Jean-Paul LOVISI, Mme Monique BERGHMAN, Mme Santa MARCHI qui sont immédiatement installés dans leurs fonctions.

## **4. Indemnité de fonctions des adjoints au maire**

Le maire, Mme Marie-Thé OLIVESI, fait savoir qu'aux termes de l'article L. 2123-24 du CGCT le Conseil Municipal fixe le montant de l'indemnité de fonction versée aux adjoints auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions ; elle précise que ce montant est déterminé en fonction de la population de la commune. Compte tenu des 2 084 habitants de San Nicolao, elle indique que le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint correspond à 21,38 % de l'indice brut 1027 de la fonction publique.

Après avoir indiqué que les crédits nécessaires au paiement de ces indemnités sont prévus au budget communal, Madame le Maire propose au Conseil d'arrêter le taux de l'indemnité d'un adjoint à 21,38 % de l'indice brut 1027 de la fonction publique.

<b>VOTE</b>	<b>POUR</b>	<b>19</b>	<b>CONTRE</b>	<b>0</b>	<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>
-------------	-------------	-----------	---------------	----------	-------------------	----------

Le Conseil adopte à l'unanimité le montant de l'indemnité de fonctions des adjoints au Maire.

#### 4. Indemnité de fonctions du maire

Le Maire, Mme Marie-Thé OLIVESI, fait savoir que comme pour les adjoints, le montant de l'indemnité du Maire est fixé par le Conseil Municipal en fonction de la population de la commune, soit en l'espèce 2 084 habitants, et en référence de à l'indice brut 1027 de la fonction publique. Elle indique qu'aux termes de l'article L. 2123-24 du CGCT, le taux maximal de cette indemnité correspond à 55,7 % dudit indice, taux qui peut être majoré de 15% comme prévu par l'article L. 2123-22 du CGCT, notre Commune étant bureau centralisateur du canton.

Madame le Maire, après avoir précisé que les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité sont prévus au budget communal, elle propose au Conseil municipal de fixer à 55,7 % de l'indice brut 1027 de la fonction publique, majoré de 15%, conformément aux dispositions en vigueur.

<b>VOTE</b>	<b>POUR</b>	<b>19</b>	<b>CONTRE</b>	<b>0</b>	<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>
-------------	-------------	-----------	---------------	----------	-------------------	----------

A l'unanimité, le Conseil adopte le montant de l'indemnité de fonctions du **Maire**.

#### 5. Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal.

Madame le Maire fait savoir qu'aux termes de l'article L. 2122-22 du CGCT, le Conseil Municipal peut décider de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat un certain nombre de ses compétences. Elle explique qu'afin d'assurer une meilleure administration, il serait pertinent de lui accorder les délégations suivantes :

- arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- fixer, dans les limites de 200 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- procéder, dans la limites d'un montant annuel de 50 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;
- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 50 000 € ;
- intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

- régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 20 000 € par sinistre ;
- donner, en application de l'article L. 32 4-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL) ;
- signer la convention prévue par le 4° alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le 3° alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € par année civile ;
- exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
- autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, dont le montant ne dépasse pas 600 €.

Madame le Maire, précise qu'elle rendra compte à chaque Conseil des décisions qu'elle prendra dans le cadre de cette délégation.

En l'absence de question Madame le Maire soumet au vote du Conseil les délégations proposées.

VOTE	<b>POUR</b>	<b>19</b>	<b>CONTRE</b>	<b>0</b>	<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>
------	-------------	-----------	---------------	----------	-------------------	----------

A l'unanimité, le Conseil approuve les délégations au Maire.

## 6. La Charte de l'Élu Local

Le maire, Mme Marie-Thé OLIVESI, insiste sur le fait que tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et se traduit par des droits et devoirs qui constituent la charte de l'élu local dont elle remet un exemplaire aux membres du Conseil.

\* \*

En l'absence de question, l'ordre du jour étant épuisé, le Maire, Madame Marie-Thé OLIVESI, lève la séance à 17h 20.

De tout ce qui précède il est dressé le présent procès-verbal.

La secrétaire de séance

  
Laetitia LEPELTIER

